

Livret fiscalité 2015

Repères Afrique Francophone



Index des principales abréviations

DA	Dinar Algérien
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
RNI	Régime Normal d'Imposition
RSI	Régime réel Simplifié d'Imposition
CGI	Code Général des Impôts
NIF	Numéro d'Identification Fiscale

LIVRET FISCALITÉ 2015

Madame, Monsieur,

Le Cabinet EXO GHA Mauritanie et ses partenaires Exco GHA présents sur 12 pays africains, ont le plaisir de vous offrir ce livret sur les principales dispositions fiscales en vigueur en 2015 dans chacun des pays membres du Groupe Hélios Afrique.

S'agissant d'un simple aide-mémoire, il ne prétend pas être exhaustif mais représente un outil puissant pour appréhender l'environnement des affaires en Afrique, en Mauritanie et dans nos différents pays d'implantations.

*Aimez entreprendre...
...L'Afrique au coeur*

Exco-GHA Mauritanie est un cabinet d'audit, d'expertise comptable et de conseils Juridique et Fiscal. Nous sommes inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Mauritanie tout en étant membre du réseau Exco-GHA.

Exco-GHA est le premier groupe africain de cabinets d'expertise comptable présent dans douze pays d'Afrique Francophone. Exco-GHA emploie 370 professionnels et compte 5 000 clients en Afrique pour plus de 15M€ de CA. Nos cabinets sont à la fois membres de Exco France et Kreston International

Exco est le 6ème réseau français indépendant de cabinets d'audit, d'expertise comptable et de conseil reposant sur près de 2 350 collaborateurs à travers 110 implantations en France, au Portugal et en Pologne.

Kreston International est le 13ème réseau mondial de cabinets comptables, d'audit et de sociétés de conseils indépendants. Fondé en 1971, Kreston couvre 104 pays avec 192 cabinets et plus de 20 000 collaborateurs et associés.

ALGERIE

I. IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES	1
1. Champ d'application de l'IBS	1
2. Taux de l'IBS	1
3. Détermination du bénéfice net	2
II. IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL	2
1. Personnes imposables	2
2. Revenu Imposable	2
3. Taux et Barème	3
III. TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE	3
1. Champ d'application	3
2. Base d'imposition	3
3. Taux et fait générateur	4
IV. LA TVA	4
1. Champ d'application	4
2. Opérations Imposables	4
3. Taux de la TVA	4
4. Fait générateur	5

BENIN

I. IMPÔT SUR LES SOCIETES	6
1. Le champ d'application	6
2. Taux de l'impôt sur les sociétés	6
3. La détermination du résultat fiscal	6
II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	6
1. Champ d'application	6
2. Modalités de détermination de l'IRPP	6
3. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition	7
III. LA TVA	7
1. Champ d'application	7
2. Le fait générateur	7
3. Taux unique	7
4. Principe général de déduction de la TVA	7
5. Les conditions de déductibilité de la TVA	7
6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable	8
IV. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)	8
V. AVANTAGES FISCAUX	8

BURKINA FASO

I. IMPOT SUR LES SOCIETES	9
1. Champ d'application	9
2. Taux de l'IS	9
3. La détermination du résultat fiscal	9
II. IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES	10
1. Champ d'application	10
2. Modalités de détermination de l'IBICA	10
3. Autres revenus des personnes physiques et taux d'imposition	10
III. LA TVA	10
1. Champ d'application	10
2. Affaires imposables	10
3. Les assujettis	10
4. Taux unique	11
5. Principe de déduction	11
6. Délai de déclaration	11
IV. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)	11
V. AVANTAGES FISCAUX	11

GABON

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	12
1. Champ d'application	12
2. Taux de l'impôt sur les sociétés	12
3. La détermination du résultat fiscal	12
II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	12
1. Champ d'application	12
2. Modalités de détermination de l'IRPP	12
3. Les différentes catégories de revenus et les régimes d'impositions	13
III. LA TVA	13
1. Champ d'application	13
2. Le fait générateur	13
3. Taux	13
4. Principe général de déduction de TVA (art 222 CGI)	14
5. Les conditions de déductibilité de la TVA	14
6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable	14
IV. AVANTAGES FISCAUX	14
1. Champ d'application	14
2. Les dégrèvements fiscaux	14
3. Les incitations spécifiques	14

MALI

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	15
1. Le champ d'application	15
2. Taux de l'impôt sur les sociétés	15
3. La détermination du résultat fiscal	15
II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	15
III. LA TVA	16
1. Champ d'application	16
2. Le fait générateur	16
3. Taux	16
4. Principe général de déduction de TVA	16
5. Les conditions de déductibilité de la TVA	16
6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable	16
IV. AUTRES IMPÔTS (A TITRE INDICATIF)	17
V. AVANTAGES FISCAUX	17

MAROC

I. IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS	18
1. Champ d'application	18
2. Territorialité de l'impôt sur les sociétés	18
3. Détermination de la base imposable	18
4. Taux	19
5. La cotisation minimale	19
II. IMPÔTS SUR LE REVENU	19
1. Champ d'application	19
2. Calcul de l'impôt sur le revenu	20
III. LA TVA	20
1. Champ d'application	20
2. Régime suspensif	21
3. Fait générateur	21
4. Taux	22
5. Principe de déduction de la TVA	22
6. Obligations des contribuables non résidents et retenue à la source	22

MAURITANIE

I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	23
1. Le champ d'application	23
2. Taux de l'impôt sur les BIC	23
3. La détermination du résultat fiscal	23
II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	23
III. LA TVA	24
1. Champ d'application	24
2. Le fait générateur	24
3. Taux normal	24
4. Principe général de déduction de TVA	24
5. Les conditions de déductibilité de TVA	24
6. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable	24
IV. AUTRES IMPÔTS (À TITRE INDICATIF)	24
V. AVANTAGES FISCAUX	25
1. Champ d'application	25
2. Les avantages fiscaux	25
3. Les régimes spécifiques	25

NIGER

I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES	26
1. Champ d'application	26
2. Taux de l'impôt sur les bénéfices	26
3. Détermination du résultat fiscal	26
II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	26
III. LA TVA	26
1. Champ d'application	26
2. Le fait générateur	27
3. Taux	27
4. Principe général de déduction de la TVA	27
5. Les conditions de déductibilité de la TVA	27
6. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable	27
IV. AUTRES IMPÔTS (À TITRE INDICATIF)	27
V. AVANTAGES FISCAUX	28

SENEGAL

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	29
1. Champ d'application	29
2. Taux	29
3. La détermination du résultat fiscal	29
II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	29
1. Champ d'application	29
2. Modalités de détermination de l'IRPP	30
3. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition	30
III. LA TVA	30
1. Champ d'application	30
2. Fait générateur	30
3. Taux	31
4. Principe général de déduction de la TVA	31
5. Les conditions de déductibilité de la TVA	31
6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable	31
IV. AUTRES IMPÔTS (À TITRE INDICATIF)	31
V. AVANTAGES FISCAUX	32
1. Champ d'application	32
2. Les avantages fiscaux	32
3. Les régimes spécifiques	32

TCHAD

I. FISCALITE DIRECTE	33
1. Impôt sur les bénéfices	33
2. Impôt Minimum Forfaitaire	33
3. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	33
4. Bénéfices non-commerciaux	33
5. Impôt et taxes dus à raison du personnel employé	34
II. FISCALITE INDIRECTE	34
1. LA TVA	34
2. Les droits d'accises	34

TOGO

I. IMPOT SUR LES SOCIETES	35
1. Champ d'application	35
2. Taux de l'IS	35
II. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	35
1. Champ d'application	35
2. Modalités de détermination de l'IRPP	35
3. Différentes catégories de revenus et les régimes d'impositions	35
III. LA TVA	36
1. Champ d'application	36
2. Le fait générateur	36
3. Taux	36
4. Principe général de déduction de la TVA	36
5. Les conditions de déductibilité de la TVA	36
6. Liquidation de la TVA et les obligations du contribuable	36
IV. AVANTAGES FISCAUX	37
1. Champ d'application	37
2. Incitations spécifiques	37

TUNISIE

I. IMPÔT SUR LES SOCIETES	38
1. Champ d'application	38
2. Taux	39
3. Base d'imposition	40
II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	40
1. Champ d'application	40
2. Modalité de détermination de l'IRPP	40
3. Taux et barème de l'impôt	41
III. LA TVA	41
1. Le fait générateur	41
2. Taux	42
3. Principe général de déduction de la TVA	42
4. Le régime suspensif	42
IV. AVANTAGES FISCAUX	42
1. Champ d'application	42

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet
EXACTT CONSULTING TUNISIE
Société d'Expertise comptable
Immeuble Blue Center, 2^{ème} étage, rue du Lac Constance, 1053,
Les Berges du Lac, Tunis, Tunisie

I. IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

1. Champ d'application de l'IBS

Sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés:

- Les sociétés quels que soient leur forme et leur objet, à l'exclusion des sociétés de personnes et des sociétés en participation, des sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions, les Organismes de Placement Collectif en Valeurs mobilières (OPCVM) et les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique.
- Les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial.
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.
- Les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exclusion de celles visées à l'article 138 du CIDTA.
- Les bénéfices, réalisés sous forme de sociétés provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole en l'absence d'établissement stable.
- Les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises.
- Les bénéfices d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou de représentants désignés, y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales.

Lorsqu'une entreprise exerce son activité à la fois en Algérie et hors du territoire national, son bénéfice est, sauf preuve du contraire résultant de comptabilités distinctes, présumé réalisé en Algérie au prorata des opérations de production, ou à défaut, des ventes réalisées dans ce territoire.

2. Taux de l'IBS

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à **23 %**.

Les taux des retenues à la source sont fixés comme suit :

10% pour les revenus des créances, dépôts, et cautionnements, imputable sur l'IBS.

40% (libératoire) pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur.

20% (libératoire) pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source.

24% pour :

- Les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marchés de prestations de service.
- Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie;
- Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

10% pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leurs pays d'origine imposent les entreprises algériennes de transport maritime. Toutefois, dès lors que lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée.

3. Détermination du bénéfice net

Le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable, en tenant compte des réintégrations (à rajouter) et des déductions (à déduire, y compris les reports déficitaires déductibles fiscalement).

II. IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL

1. Personnes imposables

Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.

Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie:

- Les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année.
- Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts.
- Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

2. Revenu Imposable

L'impôt sur le revenu global est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères qu'il perçoit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre.

Les revenus de source algérienne des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en Algérie sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en Algérie.

3. Taux et Barème

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après :

Revenu Global	Taux
N'excédant pas 120 000 DA	0%
De 120 001 DA à 360 000 DA	20%
De 360 001 DA à 1 440 000 DA	30%
Supérieur à 1 440 000 DA	35%

Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourant à la formation du revenu bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%. Toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 12.000DA /an ou supérieur à 18.000DA/ an.

Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu global.

III. TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

1. Champ d'application

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison:

- Des recettes brutes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux à l'exclusion des revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises à la TAP.
- Du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfiques des sociétés.

Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée. Toutefois, lesdites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la TAP.

2. Base d'imposition

La taxe sur l'activité professionnelle est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors T.V.A. Une réfaction allant de 20% à 75% du chiffre d'affaires est applicable à certaines opérations.

3. Taux et fait générateur

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2%. Toutefois, ce taux est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle est constitué:

- Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.
- Pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix.

IV. LA TVA

1. Champ d'application

Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.
- Les opérations d'importation.

Une affaire est réputée faite en Algérie :

- En ce qui concerne la vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie.
- En ce qui concerne les autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées sont utilisés ou exploités en Algérie.

2. Opérations Imposables

Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs.
- Les travaux immobiliers.
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées.
- Les opérations de location.
- Les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toutes opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce.
- Les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par les services des postes et télécommunications.
- Les opérations de vente faites par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail.
- Les opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances.

3. Taux de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 17 %.

Le taux réduit de la TVA est fixé à 7 %. Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services tels que défini par l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

4. Fait générateur

Le fait générateur de la TVA est constitué

- Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.
- Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement total ou partiel du prix.
- Pour les livraisons à soi-même de biens meubles fabriqués et de travaux immobiliers, par la livraison.
- Pour les importations, par l'introduction de la marchandise en douane.
- Pour les exportations de produits imposables en vertu de l'article 13-III du code des taxes sur le chiffre d'affaires, par leur présentation en douane.
- Pour les prestations de services en général, par l'encaissement partiel ou total du prix.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet
FIDUCIAIRE CONSEIL ET ASSISTANCE (FCA)
Société de Conseil Juridique et Fiscal
Rue Lagunaire n° 840 Cotonou (République du Bénin)

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Le champ d'application

Les sociétés commerciales (SA, SARL, SNC, SC), les sociétés coopératives, les sociétés civiles professionnelles et assimilées sont passibles de l'impôt sur les sociétés établi sur l'ensemble de leur bénéfice réalisé au cours d'une année.

2. Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt est fixé à 25% du bénéfice imposable pour les personnes morales ayant une activité industrielle et les entreprises exploitant un gisement minéral. Ce taux est de 30% du bénéfice imposable pour les personnes morales autres que les industries. Le taux de l'impôt minimum est de 0,75% des produits encaissables. Dans tous les cas l'impôt ne peut être inférieur à 200.000 F CFA.

3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable est le bénéfice déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les contribuables, y compris notamment les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours ou en fin d'exploitation.

II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Champ d'application

L'IRPP frappe le revenu net (commercial ou non commercial) global de toute personne physique et assimilée dont le domicile fiscal est situé au Bénin.

2. Modalités de détermination de l'IRPP

L'impôt sur le revenu est établi suivant un barème à taux progressif sur l'ensemble des ressources personnelles du contribuable et de celles de ses enfants mineurs vivant sous son toit considérés comme étant à sa charge exclusive.

3. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition correspondant

- Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) :
 - 10% pour les dividendes des sociétés non cotées
 - 7% pour les dividendes des sociétés cotées à la BRVM
 - 15% pour les indemnités de fonctions et autres revenus
- Impôt sur le Revenu des Créances (IRC) : 15%
- Impôt sur salaires :
 - Part salariale (IRPP) : 10% à 30%
 - Part patronale (VPS) : 4%
- Taxe Foncière : 12%

III. LA TVA

1. Champ d'application

Les activités réalisées au Bénin par des personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2. Le fait générateur

- Pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme.
- Pour les ventes, par la livraison des marchandises.
- Pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux.
- Pour les prestations de services, par l'accomplissement des services.
- Pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou service.

La constatation du fait générateur ne peut en aucun cas être postérieure à l'établissement d'une facture totale ou partielle.

3. Taux unique

Le taux unique de la TVA est fixé à 18%

4. Principe général de déduction de la TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de la TVA exigible sur leurs opérations la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opération taxable.

5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle souscrite au plus tard le 10 du mois suivant.

IV. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

- **Patente ordinaire** (Taxe Professionnelle): 90% de la valeur locative
- **Patente spéciale** (applicable aux marchés publics): 0,25% du montant du marché
- **Taxe sur les Véhicules de Sociétés (TVS)**: 150 000 ou 200 000 F CFA /an
- **Taxe sur les Activités Financières (TAF)**: 10%
- **Retenue à la source prestataires étrangers**: 12%
- **Retenue à la source prestataires locaux**: 1% pour ceux ayant l'IFU et 5% sans IUF.

V. AVANTAGES FISCAUX

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les sociétés.

Les différents régimes d'incitations à l'investissement sont les suivants :

- Le Code des Investissements
- La Zone Franche Industrielle
- Les marchés publics à financement extérieur.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet

CIECAM SARL

Cabinet d'expertise comptable

34, Rue 3.49 cité Sitarail, 04 BP 8163

Ouagadougou-Burkina Faso

I. IMPOT SUR LES SOCIETES

1. Champ d'application

Les contribuables imposables en raison de leur forme :

- Les sociétés de capitaux (SA, SARL, SAS, etc.).
- Les sociétés de personnes (SNC, les SCS, etc.).
- Les Groupements d'Intérêt Economique.
- Les sociétés coopératives et leur unions, les associations et les organismes légalement constitués.

Les contribuables imposables en raison de leurs activités :

- Les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités territoriales, qui jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ou à des opérations à caractère lucratif.
- Les fonds créés par voie législative ou réglementaire ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif.
- Les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, ou qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux, ou encore qui ont opté pour l'IS.
- Les sociétés de fait: Toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, ou qui ne seraient pas assujetties à un autre impôt sur les revenus.

2. Taux de l'IS

Le taux de l'IS est fixé à 27,5%. La base de l'impôt est le résultat fiscal obtenu après retraitement du résultat comptable en application des dispositions fiscales. Le montant de l'impôt ne doit pas être inférieur au minimum forfaitaire de perception qui correspond à 0,5% du chiffre d'affaire hors taxe. Dans tous les cas, ce montant ne peut être inférieur à 1 million de FCFA pour les contribuables relevant du RNI et 300 milles de F CFA pour les contribuables relevant du RSI.

3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal est le bénéfice net imposable, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les personnes morales, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

II. IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES

1. Champ d'application

L'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA) est dû à raison des bénéfices réalisés par des personnes physiques (ou des entreprises individuelles) au Burkina Faso.

2. Modalités de détermination de l'IBICA

Sur le bénéfice imposable, il est fait application de taux progressifs allant de 10% à 27,5%.

3. Autres revenus des personnes physiques et taux d'imposition

- L'impôt sur les bénéfices non commerciaux (IBNC) : même barème que l'IBICA.
- L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) : 6% pour les intérêts, arrérages et autres produits des obligations émises au Burkina Faso ; 12,5% pour tous autres produits.
- L'impôt sur le revenu des créances : 25%. Il est réduit de moitié pour les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes de dépôt et des comptes courants, ouverts dans les écritures d'une banque, établissement financier, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, du Trésor public et des caisses de crédit agricole.
- L'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS) : barème progressif de 0% à 20%.
- L'impôt sur les revenus fonciers (IRF) : barème progressif de 18% à 25%.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Les affaires faites au Burkina Faso par des personnes physiques et morales, qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent des actes relevant d'une activité autre que salariée.

2. Affaires imposables

Les importations, les ventes, les travaux immobiliers et les prestations de services.

3. Les assujettis

Les personnes physiques et morales relevant du régime normal d'imposition (RNI). Sauf cas d'option, ceux du réel simplifié (RSI) ne sont plus assujettis depuis le 1er janvier 2015.

4. Taux unique

Le taux unique de la TVA est fixé à 18%.

5. Principe de déduction

Le droit de déduction est accordé seulement aux assujettis suivant certaines conditions telles que la présentation de la facture donnant droit à déduction, le N° IFU, la prise en compte du pourcentage de déduction, le paiement par chèque à partir d'un montant TTC de 100 milles F CFA.

6. Délai de déclaration

Au plus tard le 20 du mois suivant.

IV. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

- Patente ordinaire : droit fixe (tableau prédéfini en fonction de l'activité et du chiffre d'affaire) + droit proportionnel (8% de la valeur locative).
- Patente sur marché public : 2% du montant du marché.
- Taxe sur les biens de mainmorte (TBM) : 10% de la valeur locative après abattement pour les bâtiments en durs.
- Retenue à la source prestataires étrangers : 20% du montant TTC.
- Retenue à la source prestataires locaux : 1% pour les travaux immobiliers et les travaux publics, 5% pour ceux ayant l'IFU, 10% pour les salariés exerçant à titre accessoire une activité non commerciale et 25% pour ceux qui n'ont pas d'IFU.

V. AVANTAGES FISCAUX

- Fondement juridique : le code des investissements et la loi SCADD N°025-2012 AN du 04 juin 2012.
- Avantages fiscaux : exonération du droit de douane de la TVA, de l'IS et de la TPA entre autres.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet

F.E.A.G.-CONSEIL

Cabinet de Conseil juridique et fiscal

Immeuble Les Frangipaniers, Boulevard de l'Indépendance,

B.P. 3977 Libreville / B.P. 2145 Port-Gentil

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Champ d'application

L'Impôt sur les Sociétés est établi sur la base des bénéfices et revenus réalisés par les entreprises exploitées au Gabon (SAS, SA, SARL, sociétés coopératives, etc.) et autres personnes morales (établissement ou organismes publics) ou les opérations réalisées au Gabon. Des exonérations sont prévues.

2. Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt est fixé à 30 %, sauf pour les sociétés des secteurs pétrolier et des mines qui sont imposées à un taux de 35%. Le montant minimum d'impôt dû est de 1% du chiffre d'affaires (CA) ou la somme de 1 000 000 de F CFA par exercice comptable.

3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable comprend le bénéfice net de la société, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, et inclut notamment les cessions d'éléments de l'actif, que ceux-ci soient en cours ou en fin d'exploitation.

II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Champ d'application

L'IRPP est un impôt annuel qui frappe le revenu net global des personnes physiques ayant une résidence habituelle au Gabon ou y ayant résidé pendant une période minimum de six mois dans l'année imposable.

2. Modalités de détermination de l'IRPP

L'IRPP est calculé sur base du revenu imposable, divisé en un nombre de parts qui varie selon la situation familiale et matrimoniale de l'individu.

Le barème de l'IRPP quant à lui est fixé sur la base d'un taux progressif allant de 0 à 35% .

3. Les différentes catégories de revenus et les régimes d'impositions

- Les revenus fonciers :
 - Contribution foncière des propriétés bâties : 15% à la base d'imposition telle que définie à l'article 284 du CGI.
 - Contribution foncière des propriétés non bâties : 25% à la base d'imposition telle que définie aux articles 297 à 299 CGI
- Les traitements, salaires : IRPP et Taxe Complémentaire sur les Salaires de 5%.
- Les revenus des capitaux mobiliers (RCM) : impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, libératoire de tous autres impôts (IS / IRPP) :
 - 20% sur le revenu brut des actions, parts sociales et revenus de créances et comptes courants;
 - 15% sur le revenu brut des intérêts et bons de caisse émis par les banques.
 - 10% sur le revenu brut des obligations à échéance de 5 ans émis au Gabon.
- Les plus-values : impôt libératoire au taux de 20%.
- Les bénéficiaires professionnels :
 - Bénéficiaires des activités industrielles, commerciales et artisanales (BIC)
 - Bénéficiaires des activités non-commerciales et des revenus assimilés (BNC)
 - Bénéficiaires des professions agricoles (BA).

III. LA TVA

1. Champ d'application

Les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, et les groupements d'intérêt économique qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux sont assujetties à la TVA.

Le seuil d'assujettissement est fixé pour la généralité des affaires à partir de 60 000 000 F CFA par an et pour l'exploitation forestière : à partir de 500 000 000 F CFA par an.

2. Le fait générateur

Le fait générateur intervient à :

- La livraison pour les ventes.
- La première mise à la consommation pour les importations.
- La livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les échanges de biens et les travaux à façon.
- L'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers.
- L'encaissement du prix en ce qui concerne les autres opérations.

3. Taux

- Taux normal de 18% : pour la majorité des opérations taxables.
- Taux réduit de 10% : pour la production et la vente de certains produits

tels que le sucre.

■ Taux réduit de 5% : pour la vente et les prestations de services portant sur le ciment.

■ Taux de 0%: applicable aux exportations et transports internationaux ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les Services des Douanes.

■ Exonérations (art 210 CGI): produits de cru tels que le café, le poisson frais, les fruits et les légumes, les biens tels que le lait en poudre, les journaux, le riz, les médicaments, etc.

4. Principe général de déduction de TVA

La TVA déductible est celle ayant grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable que la loi autorise à soustraire de la TVA collectée. Ainsi, si la différence entre la TVA collectée et la TVA facturée par les fournisseurs de biens et de services est négative, l'assujetti bénéficie dans ce cas d'un crédit de TVA (éventuellement remboursable sous certaines conditions).

5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La TVA est déductible pour les assujettis qui tiennent une comptabilité régulière et qui procèdent au dépôt de leurs déclarations auprès du service TVA. Des conditions de fond sont également applicables.

6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

Le contribuable doit formuler une demande expresse d'assujettissement auprès du Centre des Impôts dont il dépend et reçoit en retour une attestation d'assujettissement et le NIF (Numéro d'Identification Fiscale). La taxe est payable spontanément au plus tard le 20 du mois suivant la période concernée.

IV. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

Infrastructures, ressources naturelles, agriculture, filière bois, télécommunications et nouvelles technologies de l'information et de la communication, tourisme et écotourisme.

2. Les dégrèvements fiscaux

L'Administration fiscale peut prendre des décisions de dégrèvement, telles que prévues aux articles P-1055 et s. CGI : sursis de paiement, décharge ou réduction, dégrèvement d'office, mutation de cote ou transfert, etc.

3. Les incitations spécifiques

■ Conventions fiscales : CEMAC, OCAM, France, Belgique et Canada

■ Mesures favorables à l'investissement : entreprises nouvelles, entreprises de promotion immobilière, entreprises hôtelières de tourisme

■ Nouvelles mesures à paraître suite aux Assises Nationales de la Fiscalité qui se sont déroulées à Libreville les 26 et 27 mars 2015.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet
AFRICAN LEGAL & TAX (ALT) MALI
Société de Conseil Juridique et Fiscal
Faso Kanu Rue 37 Porte 47 - Bamako

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Champ d'application

Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, ainsi que les sociétés en commandite simple lorsque celles-ci ont opté expressément pour ce régime, sont passibles de l'impôt sur les sociétés établi sur l'ensemble de leur bénéfice réalisé au cours d'une année.

2. Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt est fixé à 30% du bénéfice imposable. Le taux de l'impôt minimum est de 1% du chiffre d'affaires hors taxes.

3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif, soit en fin, soit en cours d'exploitation.

Les principales charges non déductibles sont les amendes fiscales ou pénales ainsi que les transferts indirects de bénéfices à l'étranger entre entreprises dépendantes.

II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Il n'existe pas d'impôt global sur le revenu des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé au Mali. Lesdites personnes sont assujetties aux impôts cédulaires en fonction de leurs catégories de revenus.

- Impôt sur les traitements et salaires : barème progressif de 0% à 40%
- Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) : de 0% à 18%
- Impôt sur le revenu foncier: 12%
- Taxe foncière : 3%
- Plus-values de cessions : de 5% à 30%
- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux : 3% du chiffre d'affaires pour les contribuables relevant du régime synthétique et 30% pour les contribuables relevant du régime réel.
- Bénéfices agricoles : impôt forfaitaire déterminé par l'administration ou impôt proportionnel de 10% lorsque le contribuable relève du réel.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Les opérations relevant d'une activité économique que constituent les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au Mali, à titre onéreux, par un assujetti ainsi que les livraisons à soi-même et les importations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). (Art. 187 et 189 du CGI).

2. Le fait générateur

- Pour les importations : par le franchissement du cordon douanier ou la mise à la consommation en ce qui concerne les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droit ainsi que le régime de dépôt de douane.
- Pour les ventes : par la livraison.
- Pour les livraisons de biens donnant lieu à l'établissement de décomptes ou paiements successifs, à l'exception de celles portant sur des biens faisant l'objet d'une vente à tempérament, ou d'une location vente, par l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent.
- Pour les livraisons à soi même : par la première utilisation.
- Pour les travaux immobiliers : par l'exécution des travaux. Lorsque ces travaux donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent.
- Pour les prestations de services : par l'accomplissement du service.

3. Taux

Le taux de droit commun est de 18%. Un taux réduit de 5% est applicable à certains produits (machines de traitement de l'information, équipements alimentés par les énergies renouvelables).

4. Principe général de déduction de TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de la TVA exigible sur leurs opérations la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables.

5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle souscrite au plus tard le 15 du mois suivant.

IV. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

- Patente Professionnelle : Droit fixe déterminé suivant un barème et droit proportionnel égal à 10% de la valeur locative avec un minimum égal au quart du droit fixe.
- Patente sur marché (applicable aux marchés publics) : 2,5 F CFA par fraction de 100 F CFA du montant du marché.
- Taxe sur les Activités Financières (TAF)¹ : 15%.
- Retenue à la source prestataires étrangers : 15%.
- Retenue à la source prestataires locaux ne disposant pas de numéro fiscal: 15%.

V. AVANTAGES FISCAUX

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les sociétés.

Les différents régimes d'incitations à l'investissement sont les suivants:

- Le Code des Investissements : il prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés ou le bénéfice d'un taux d'impôt sur les sociétés réduit à 25% pour une période de 7 à 15 ans, une exonération de droits de douane et de la TVA facturée par les fournisseurs et prestataires locaux pour une période de 3 ans à 30 ans.
- Le Code minier : Les entreprises minières agréées disposent d'une exonération de l'impôt sur les revenus fonciers, de l'impôt sur les sociétés, de la patente et des droits de douane pendant les phases de recherche et de prospection de la mine. Cette exonération s'étend également à la TVA jusqu'à la troisième année de production. Elles sont également exonérées de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (sauf sur les dividendes versés à l'Etat), de la taxe sur les activités financières, de la taxe sur les produits pétroliers pendant la phase d'exploitation.
- La loi sur la promotion immobilière : les critères d'admissibilité au régime de faveur de cette loi sont relatifs au nombre de logements ou par celles à caractère social. Les avantages fiscaux sont la réduction de 50% de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'exonération de patente pendant 5 ans, l'exonération de la TVA sur les matériels et équipements nécessaires aux constructions, l'exonération de la taxe sur les activités financières relatives aux emprunts contractés pour la réalisation du projet, etc.
- La loi sur la micro-finance : elle accorde un statut particulier aux opérations de collecte de l'épargne et de distribution de crédit effectuées par des organismes de micro-finance agréés. Ceux-ci sont exonérés de la quasi-totalité des impôts et taxes contenus dans le Code Général des Impôts.
- Les marchés publics à financement mixte : il s'agit des marchés pour lesquels une partie du financement est supportée par l'Etat et l'autre partie par un partenaire au développement. Le régime fiscal qui leur est appliqué est généralement déterminé par Arrêté du Ministre des finances. Ils sont généralement exonérés de TVA, de taxe sur les contrats d'assurance, de droits d'enregistrement et de timbres ainsi que de droits de patente sur marchés.

¹ Un projet de loi en cours de discussion revoit à la hausse le taux de cette taxe (de 15% à 17%).

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet
EXACTT CONSULTING TUNISIE
Société d'Expertise comptable
Immeuble Blue Center, 2^{ème} étage, rue du Lac Constance, 1053,
Les Berges du Lac, Tunis, Tunisie

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Champ d'application

Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :

- Les sociétés quels que soient leur forme et leur objet.
- Tous les établissements publics et autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.
- Les associations et les organismes légalement assimilés.
- Les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif.
- Les centres de coordination d'une société non résidente ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger.

2. Territorialité de l'impôt sur les sociétés

Qu'elles aient ou non leur siège au Maroc, les sociétés sont imposées sur les bénéfices ou revenus se rapportant à des biens possédés au Maroc, à des activités exercées au Maroc ou à des opérations lucratives exercées au Maroc, ou dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu de conventions internationales de non double imposition.

Les sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc sont soumises à l'impôt sur les sociétés au titre des produits bruts qu'elles perçoivent pour les travaux qu'elles exécutent ou les services qu'elles rendent, soit pour leurs propres succursales, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliées ou exerçant une activité au Maroc.

3. Détermination de la base imposable

Le résultat fiscal est déterminé par exercice comptable, d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur. Ce résultat est rectifié sur l'état de passage du résultat net comptable au résultat net fiscal. Pour les filiales et succursales de sociétés ou groupes internationaux dont le siège est situé à l'étranger, appelées « Centres de coordination », et qui exercent, au seul profit de ces sociétés ou groupes, des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle dans un rayon géographique déterminé, la base imposable à considérer

pour le calcul de l'impôt est égale à 10% du montant de leurs dépenses de fonctionnement, augmentée éventuellement du résultat des opérations non courantes.

Les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes sont soumis à une retenue à la source libératoire de tout autre impôt direct calculé au taux de 10%.

Les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage, peuvent opter pour l'imposition forfaitaire à 8% du montant hors taxes du marché.

4. Taux

Les taux en vigueur sont 30% pour toutes les sociétés soumises au régime général de l'IS et 37% pour les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse des Dépôts et de Gestion, ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurances.

D'autres taux spécifiques (allant de 8,75% à 20%) ont été prévues par l'article 19 du CGI.

5. La cotisation minimale

Une cotisation minimale est due pour chaque exercice quelque soit le résultat fiscal de la société et à l'exception des sociétés non résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire.

La cotisation minimale est fixée à 0,5% du chiffre d'affaires hors TVA majoré des produits financiers et des subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou de tiers. Il est ramené à 6% pour les professions libérales et réduit à 0,25% pour les opérations de vente de certains produits pétroliers et alimentaires.

Le montant de la cotisation minimale ne peut pas être inférieur à 3 000 dirhams. La cotisation minimale n'est pas due par les sociétés pendant les 36 premiers mois suivant la date de début de l'exploitation sans dépasser 60 mois de la date de constitution de la société.

II. IMPOTS SUR LE REVENU

1. Champ d'application

L'impôt sur le revenu global des personnes physiques s'applique aux revenus :

- professionnels.
- provenant des exploitations agricoles.
- salariaux et revenus assimilés.
- et profits fonciers.
- et profits de capitaux mobiliers.

L'impôt sur le revenu porte sur :

- Les revenus et profits de source marocaine et étrangère pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Maroc.

- Les revenus et profits de source marocaine pour les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal au Maroc.
- Les bénéficiaires ou revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions de non double imposition quelque soit le lieu de résidence du bénéficiaire.

2. Calcul de l'impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu est calcul en application du barème suivant :

Revenu annuel en dirhams entre	Taux	Somme à déduire
0 et 30 000	0%	0
30 001 et 50 000	10%	3 000
50 001 et 60 000	20%	8 000
60 001 et 80 000	30%	14 000
80 001 et 180 000	34%	17 200
Au delà de 180 000	38%	24 400

III. LA TVA

La TVA est une taxe sur le chiffre d'affaires qui s'applique :

- Aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale, accomplies au Maroc.
- Aux opérations d'importation.
- Aux opérations imposables visées à l'article 89 du CGI, effectuées par les personnes autres que l'Etat non entrepreneur, agissant, à titre habituel ou occasionnel quels que soient leur statut juridique, le forme ou la nature de leur intervention.

Une opération est réputée faite au Maroc :

- S'il s'agit d'une vente, lorsque celle ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc.
- S'il s'agit de toute autre opération, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

1. Champ d'application

Sont obligatoirement soumis à la TVA :

- Les ventes et les livraisons par les entrepreneurs de manufacture de produits extraits, fabriqués ou conditionnés par eux, directement ou à travers un travail à façon.
- Les ventes et les livraisons en l'état réalisées par les commerçants grossistes et les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 2 000 000 de dirhams.
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits importés réalisées par les commerçants importateurs.
- Les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière.

- Les opérations d'installation ou de pose, de réparation ou de façon.
- Les livraisons à soi même à l'exclusion de certains produits prévus par l'article 8 du CGI.
- Les opérations d'échange et les cessions de marchandises corrélatives à une vente de fonds de commerce effectué par les assujettis.
- Les opérations d'hébergement et/ou de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place.
- Les locations portant sur les locaux meublés ou garnis y compris les éléments incorporels du fonds de commerce, les opérations de transport, de magasinage, de courtage, les louages de choses ou de services, les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques et d'une manière générale toute prestation de services.
- Les opérations de banque et de crédit et les commissions de change.
- Les opérations effectuées, dans le cadre de leur professions d'Avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice, architecte, mètreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, vétérinaire, conseil et expert en toute matière.

Certaines opérations imposables par option, exonérées sans droit à déduction et exonérées avec droit à déduction ont été énumérées par les articles 90, 91 et 92 du CGI.

2. Régime suspensif

Les entreprises exportatrices de produits et de services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la TVA à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables, les produits et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 101 à 104 du CGI.

3. Fait générateur

Le fait générateur de la TVA est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou des services.

Toutefois, les contribuables qui en font la déclaration avant le 1er janvier ou dans les 30 jours qui suivent la date du débit de leur activité, sont autorisés à acquitter la taxe d'après le débit, lequel coïncide avec la facturation ou l'inscription en comptabilité de la créance. Cependant les encaissements partiels et les livraisons effectuées avant l'établissement du débit sont taxables.

Les contribuables placés sous le régime de l'encaissement et qui optent pour le régime des débits, ci-dessus, sont tenus de joindre à leur déclaration la liste des clients débiteurs éventuels et d'acquitter la taxe y afférente dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi de ladite déclaration au service local des impôts dont ils relèvent.

4. Taux

Le taux normal de la TVA est fixé à 20%.

Sont soumis à la TVA au taux réduit de 10% avec droit à déduction :

- Les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique.
- Les opérations de banque et de crédit et les commissions de change.

D'autres opérations et taux spécifiques sont prévus par les articles 99 et 100 du CGI.

5. Principe de déduction de la TVA

La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération.

Au cas où le volume de la taxe due au titre d'une période ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible, le reliquat de la taxe est reporté sur le mois ou le trimestre qui suit.

Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou de paiement partiel ou intégral des factures ou des mémoires établis au nom du bénéficiaire.

6. Obligations des contribuables non résidents et retenue à la source

Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables au profit d'un client établi au Maroc, doit accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié au Maroc qui doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les contribuables et à payer la TVA exigible.

A défaut d'accréditation d'un représentant, la taxe due par la personne non résidente doit être déclarée et acquittée par son client établi au Maroc.

La TVA due au titre des opérations imposables effectuées par les personnes non résidentes au profit de leurs clients établis au Maroc et exerçant des activités exclues du champ d'application de la TVA, est retenue à la source pour chaque paiement et versée par le client au receveur de l'administration fiscale dont dépend ledit client, au cours du mois qui suit celui du paiement.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet
EXCO GHA Mauritanie
80 Ilot C, Rue 26014 KSAR-Ouest
BP:4897 Nouakchott-Mauritanie

I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

1. Le champ d'application

Sont soumis d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les bénéfices réalisés par les personnes physiques ou morales qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte et dans un but lucratif, des opérations à caractère industriel ou commercial.

2. Taux de l'impôt sur les BIC

Le taux de l'impôt est fixé à 25% du bénéfice imposable. Le taux de l'impôt minimum est de 2,5% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos avec un minimum de perception de 750 000 UM.

3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable est le bénéfice déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les contribuables, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours ou en fin d'exploitation.

II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Il n'existe plus d'Impôt Général sur le Revenu (IGR) des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en Mauritanie. Cet impôt a été abrogé par la loi de finances 2013.

Les personnes physiques sont assujetties aux impôts cédulaires en fonction de leurs catégories de revenus.

- Impôt sur les traitements et salaires : barème progressif de 0% à 40%.
- Les revenus des capitaux immobiliers (IRCM) : 10%.
- Impôt sur le revenu foncier: 10%.
- Contribution foncière sur propriétés bâties : 3% à 10%.
- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux : 25%.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens, ou une prestation de services, effectuées sur le territoire mauritanien à titre onéreux par toute personne physique ou morale relevant du régime d'imposition sur BIC ou BNC.

2. Le fait générateur

- Pour les importations : par le franchissement du cordon douanier ou la mise à la consommation en ce qui concerne les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droit ainsi que le régime de dépôt de douane.
- Pour les ventes : par la livraison.
- Pour les livraisons de biens donnant lieu à l'établissement de décomptes ou paiements successifs, à l'exception de celles portant sur des biens faisant l'objet d'une vente à tempérament, ou d'une location vente, par l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent.
- Pour les livraisons à soi même : par la première utilisation.
- Pour les travaux immobiliers : par l'exécution des travaux. Lorsque ces travaux donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent.
- Pour les prestations de services : par l'accomplissement du service.

3. Taux normal

16% porté à 18% pour les produits pétroliers et téléphonie et à 0% pour les exportations.

4. Principe général de déduction de TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de la TVA exigible sur leurs opérations, la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opération taxable.

5. Les conditions de déductibilité de TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

6. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle souscrite au plus tard le 15 du mois suivant.

IV. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

- Taxe d'apprentissage : 0.60% sur la totalité des rémunérations versées aux salariés dans l'année.
- Patente: barème variant entre 300 000UM à 5 000 000 UM.

- Taxe sur les opérations Financières (TOF) :14%.
- Retenue à la source prestataires étrangers : 15%.
- Retenue à la source prestataires locaux : 3% pour contribuables soumis au BNC.

V. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

Des régimes dérogatoires du Code Général des Impôts ont été mis en place afin d'encourager l'activité économique dans certains secteurs particuliers ou pour favoriser l'établissement.

2. Les avantages fiscaux

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les BIC.

3. Les régimes spécifiques

Les différents régimes d'incitations à l'investissement sont les suivants :

- Le Code des Investissements : la Zone Franche d'Exportation, les zones de développement hors de Nouakchott, la Convention d'Etablissement et le Régime des PME.
- Le Code Minier : les sociétés minières agréées bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les BIC pour une période de 36 mois et un taux d'IMF réduit de moitié (1.75%) après la période d'exonération de l'impôt sur les BIC. Aussi, les sous-traitants des sociétés bénéficiant d'une convention avec l'Etat peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA, patente, impôts communaux...
- Le code des Hydrocarbures Bruts : les sociétés pétrolières sont exonérées de l'IMF, IRCM, taxe d'apprentissage, patente. Les sous traitants des sociétés pétrolières ne sont assujettis qu'à l'impôt sur les BIC et l'ITS aux taux de 4% chacun.
- Les marchés publics à financement extérieur : ce sont les marchés financés par des bailleurs de fonds. Dans ce cas, un mécanisme de crédit de droits et taxes a été mis en place pour la TVA et pour les droits et taxes à l'importation.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet
FIDUCIAIRE CONSEIL ET AUDIT (FCA)

Société d'Audit, d'Expertise comptable et de Conseil Juridique et Fiscal
61, Rue des Sorkhos BP 07 Niamey (République du Niger)

I. IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

1. Champ d'application

Les personnes physiques et morales qui exercent une profession commerciale, non commerciale et autres activités lucratives, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices établi sur le bénéfice fiscal réalisé au cours d'une année.

2. Taux de l'impôt sur les bénéfices

Le taux de l'impôt est fixé à 30% du bénéfice imposable. Le taux de l'impôt minimum est de 1% du chiffre d'affaires hors taxes pour les entreprises industrielles et 1,5% du chiffre d'affaires pour les autres activités.

3. Détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation, les cessions de charges ou offices, toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et le revenu des immeubles inscrits à l'actif.

II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Il n'existe pas d'impôt global sur le revenu des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé au Niger. Les personnes physiques sont soumises à l'ISB au même titre que les personnes morales sur les bénéfices qu'elles réalisent. Les autres catégories d'impôts auxquelles sont soumises ces personnes sont indiquées au point IV ci-dessous.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Les affaires faites sur le territoire de la République du Niger par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement et d'une manière

indépendante, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou effectuent des prestations de services de toute nature et les importations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2. Le fait générateur

- L'introduction pour la mise à la consommation, pour les importations.
- La livraison des marchandises ou des produits, pour les ventes.
- L'exécution des travaux, pour les travaux immobiliers.
- L'accomplissement des services, pour les prestations de services.
- La première utilisation de biens ou services, pour les livraisons à soi-même.

3. Taux

Le taux de droit commun est de 19%. Un taux réduit de 5% est applicable à l'importation et à la vente de sucre et d'huile alimentaire.

4. Principe général de déduction de la TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de la TVA exigible sur leurs opérations, la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables.

5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

6. La liquidation de La TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle (pour les contribuables du régime réel normal) ou trimestrielle (pour les contribuables du régime réel simplifié), souscrite au plus tard le 15 du mois suivant ou le 15 du mois qui suit le trimestre écoulé.

IV. AUTRES IMPOTS (A TITRE INDICATIF)

- Patente Professionnelle : Droit fixe de 1/1000 du chiffre d'affaires (CA) avec des plafonds et droit proportionnel égal à 10% de la valeur locative avec un minimum égal au quart du droit fixe
- Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) :
 - 10% pour les dividendes des sociétés non cotées
 - 7% pour les dividendes des sociétés cotées à la BRVM
 - 15% pour les indemnités de fonctions et autres revenus
- Impôt sur le Revenu des Créances (IRC) : 20% ramené à 10% pour les intérêts et autres produits d'un compte ouvert dans une banque ou un établissement financier.
- Impôt sur les traitements et salaires : taux progressifs de 1% à 35% sur la base imposable, après des abattements.
- Taxe immobilière: 1% pour les biens des personnes morales. Pour les personnes physiques : 10% pour les biens mis en location et 5% pour les biens affectés à autres usages.

- Retenue à la source sur les prestataires étrangers : 16%
- Retenue à la source sur les prestataires et fournisseurs locaux : 2% pour ceux qui ont un NIF sans dispense de retenue et 7% pour ceux qui n'ont pas de NIF.
- Taxe d'apprentissage : 3% sur les salaires des nigériens et 5% sur les salaires des non nigériens.
- Taxe sur certains frais généraux : 28% sur les dons, frais de réception, biens et services mis à la disposition des salariés et coût du transport aérien pour les congés payés des expatriés.

V. AVANTAGES FISCAUX

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt minimum forfaitaire.

Les différents régimes d'incitations à l'investissement sont les suivants :

- Le Code des investissements
- Le Code pétrolier
- Le Code minier
- La Loi sur les grands projets miniers
- Les marchés publics à financement extérieur
- La Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet
GHA EXCO SENEGAL
Audit Expertise Comptable et Conseil
VDN, Keur Gorgui Immeuble Hermès 1

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Champ d'application

Les sociétés commerciales (SA, SAS, SARL à l'exclusion des SURL où l'actionnaire unique est une personne physique), les sociétés coopératives, les sociétés civiles professionnelles et assimilées menant des activités commerciales ou industrielles, la part des commanditaires dans une société en commandite simple, la part des associés dont les noms ne sont pas révélés à l'Administration dans une société en participation, les personnes morales domiciliées à l'étranger lorsqu'elles sont bénéficiaires de revenus fonciers au Sénégal ou de plus-value provenant de la cession d'immeuble au Sénégal sont passibles de l'impôt sur les sociétés établie sur l'ensemble de leur bénéfice réalisé au cours d'une année.

Peuvent opter pour leur assujettissement à l'IS, les sociétés de fait, les groupements d'intérêt économique, les SNC, les sociétés en participation (la part des associés dont les noms sont révélés à l'Administration), les sociétés en commandite simple (la part des commandités), les SURL où l'associé unique est une personne physique, les sociétés civiles professionnelles et les sociétés civiles immobilières.

2. Taux

Le taux de l'impôt est fixé à 30% du bénéfice imposable.

L'impôt minimum forfaitaire est dû sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédant celle de l'imposition, à raison de 0,5 %. En aucun cas, le montant dû ne peut être ni inférieur à 500.000 francs ni supérieur à 5.000.000 francs.

3. La détermination du résultat fiscal

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les sociétés et personnes morales, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en fin d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 259 du CGI, soit en cours d'exploitation.

II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Champ d'application

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux

doubles impositions, l'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique domiciliée au Sénégal ou titulaire de revenus de source sénégalaise.

2. Modalités de détermination de l'IRPP

L'impôt sur le revenu est établi suivant un barème à taux progressif sur l'ensemble des ressources personnelles du contribuable.

Sur le montant de l'impôt liquidé conformément à l'article 173 du CGI, il est appliqué une réduction pour charges de famille, en fonction du nombre de parts dont dispose le contribuable. Toutefois, le montant de l'impôt ne peut excéder 40 % du revenu imposable.

3. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition

■ **Les revenus fonciers:** Les taux de la contribution foncière des propriétés bâties sont fixés à 5 % pour les immeubles autres qu'usines, et à 7,5 % pour les usines et établissements industriels assimilés. La contribution foncière des propriétés non bâties de toute nature est fixée à 5%.

■ **Les revenus des capitaux mobiliers:** impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, la retenue à la source est libératoire pour les personnes physiques et constitue dans certains cas un crédit d'impôt pour les personnes morales :
- 10% pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés;
- 16% et 8% sur le revenu brut des intérêts et bons de caisse émis par les banques;
- 13% sur le revenu brut des obligations.

■ **Les plus-values:** impôt libératoire au taux de 25%.

■ **Les bénéficiaires professionnels:**

- Bénéficiaires des activités industrielles, commerciales et artisanales (BIC);
- Bénéficiaires des activités non-commerciales et des revenus assimilés (BNC);
- Bénéficiaires des professions agricoles (BA).

■ **Impôt sur le Revenu des Créances:** 16%. Ce taux est réduit à 8% si la structure qui verse les intérêts est une banque ou un établissement financier.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Sont soumises à la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services, effectuées au Sénégal à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ainsi que les importations de biens, à l'exclusion des activités agricoles et des activités salariées au sens du Code du travail.

2. Fait générateur

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par:

- La livraison du bien ou du travail pour les ventes, les travaux immobiliers et les travaux à façon;
- La première utilisation pour les livraisons à soi-même de biens ou de travaux immobiliers;
- L'accomplissement des services rendus pour les prestations de services;
- La mise à la consommation au sens douanier du terme pour les importations;

- L'encaissement du prix ou du loyer pour:
 - les opérations de crédit-bail ou de finance islamique;
 - les opérations payées sur fonds de l'Etat, des collectivités locales ou soumises au régime du précompte;
 - les opérations réalisées par les adhérents des centres de gestion agréés soumis au régime du réel simplifié. Ils doivent procéder à la régularisation sur l'ensemble de leurs opérations taxables réalisées au cours de l'année au plus tard à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice.

De manière pratique, le fait générateur intervient à la réception de la facture.

3. Taux

Le taux de la TVA est fixé à 18%.

Ce taux est réduit à 10% pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés.

4. Principe général de déduction de la TVA

L'assujetti a le droit de déduire du montant de la TVA dont il est redevable la TVA ou la taxe sur les activités financières (TAF) supportée sur les biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations ouvrant droit à déduction. (Art. 374 du CGI).

5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de délais, de formes et de fonds.

6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la TVA est exigible le mois suivant celui du fait générateur, au plus tard le 15 de ce mois.

Pour les importations, la TVA est exigible au moment du fait générateur. (Art. 363 du CGI).

IV. AUTRES IMPOTS (À TITRE INDICATIF)

La Patente est ainsi déterminée :

- **TABLEAU A** : Pour les professions, activités, exploitations, entreprises : droits fixes entre 75 000 et 800 000 FCFA et proportionnel suivant le chiffre d'affaires 19%.
- **TABLEAU B** : Pour les brasseries, cimenteries, banques : droits fixe et proportionnel (Chiffre d'affaire ≤ 50 milliards → Taux du droit proportionnel 23% ; Chiffre d'affaire > 50 milliards → Taux du droit proportionnel 25 %).
- Deuxième partie du tableau cf. Annexe I CGI.

Taxe sur les Activités Financières (TAF) : Le taux de la taxe sur les activités financières est de 17%. Ce taux est réduit à 7% pour les intérêts, commissions et frais perçus à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation.

Retenue à la source prestataires locaux : 5%

V. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

Les entreprises industrielles ainsi que celles de tous secteurs présentant un intérêt ou une importance particulière pour la réalisation des objectifs du Plan National de Développement Economique et Sociale.

2. Les avantages fiscaux

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les sociétés.

3. Les régimes spécifiques

Au Sénégal, il est institué un droit commun incitatif au lieu et place des régimes fiscaux dérogatoires dont le dépérissement est programmé suivant un échéancier.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet

GHA – N Consulting

Avenue MOBUTU, Sabangali

Bp 291, N'Djaména - Tchad

I. FISCALITE DIRECTE

1. Impôt sur les bénéfices

Les entreprises exerçant une activité économique au Tchad sont de plein droit assujetties à l'impôt sur les sociétés.

C'est le cas des sociétés de capitaux, des sociétés coopératives et des organismes et établissements publics jouissant de l'autonomie financière et se livrant à une exploitation à caractère lucratif, des sociétés de personnes ayant opté pour cet impôt.

La déclaration de l'impôt est faite avant le 30 avril suivant la clôture de l'exercice et le taux est de 35%.

2. Impôt Minimum Forfaitaire

Sont assujetties à l'Impôt Minimum Forfaitaire : les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux et soumises au régime du réel.

L'Impôt Minimum Forfaitaire est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes facturé au cours du mois. Son taux est fixé à 1,5% quelles que soient la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

3. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les revenus distribués au Tchad par une entreprise sont assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).

Le taux de l'IRVM pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés est de 20%.

4. Bénéfices non-commerciaux

Sont imposables dans cette catégorie les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, et de toutes occupation, exploitation lucrative et source de profit ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus ou bénéfices.

Le taux est de cette retenue à la source est de 20% lorsque le prestataire est résident au Tchad et 25% lorsqu'il est à l'étranger.

5. Impôt et taxes dus à raison du personnel employé

Taxe forfaitaire

La base de la taxe forfaitaire est constituée par l'ensemble des salaires, pensions, émoluments, indemnités diverses, allocations, gratifications, etc. versés au personnel permanent. Le taux de la taxe forfaitaire est de 7,5 %.

Taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage est liquidée et versée mensuellement (de la même façon que la taxe forfaitaire) sur le montant des appointements, salaires et rétribution quelconques, y compris les gratifications dont bénéficie le personnel permanent et temporaire au taux de 1,2%.

II. FISCALITE INDIRECTE

1. LA TVA

- La taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations faites au Tchad par les personnes physiques et morales qui, à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle.
- Seules sont soumises à la TVA les opérations accomplies à titre onéreux dans le cadre d'une activité économique.
- La loi prévoit une série d'opérations expressément exonérées de TVA.
- La TVA est perçue au taux unique de 18%.
- Les exportations et les transports internationaux sont fictivement assujettis à la TVA au taux de 0%.

2. Les droits d'accises

Il est prévu un droit d'accises applicable à certaines catégories de produits. Il s'agit en général de produits alcoolisés, boissons fermentées, produits de tabac, produits cosmétiques ainsi que des bijoux et métaux précieux.

D'une façon générale, les règles relatives aux assujettis, aux opérations imposables, à la base et à la liquidation concernant la TVA sont applicables au droit d'accises.

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet
FIDUCIAIRE CONSEIL ET ASSISTANCE (FCA)

Société de Conseil Juridique et Fiscal

Rue Des Droseras Maison n°1850 Atikoumé, Lomé, Togo

I. IMPOT SUR LES SOCIETES

1. Champ d'application

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés anonymes unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée lorsque l'associé unique est une personne morale, les sociétés coopératives et leurs unions, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Sont également passibles de l'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les personnes morales, membres des groupements d'intérêt économique (GIE), les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements.

2. Taux de l'IS

Le taux de l'IS est fixé à 29% du bénéfice imposable.

II. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Champ d'application

L'IRPP est un impôt annuel unique établi sur le revenu net global du contribuable déterminé suivant les modalités propres aux huit catégories de revenus.

2. Modalités de détermination de l'IRPP

Pour obtenir le revenu imposable, il faut déterminer le résultat net de chacune des catégories de revenus ou bénéfices en se conformant aux règles prévues pour la catégorie et déterminer par la suite le revenu global brut.

3. Différentes catégories de revenus et les régimes d'impositions correspondants

3.1. Différentes catégories de revenus

- Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, et rentes viagères ;
- Revenus fonciers ;

- Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ;
- Bénéfices des exploitations agricoles ;
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés ;
- Plus-values de cession à titre onéreux de certains biens et droits.

3.2. Régimes d'imposition correspondants

Le résultat net est soumis à l'IRPP suivant un barème. Le taux applicable varie de 4% à 35%.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Les affaires faites sur le territoire de la République du Togo par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement et d'une manière indépendante, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou effectuent des prestations de services de toute nature et les importations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2. Le fait générateur

Le fait générateur de la TVA est constitué :

- Pour les biens meubles corporels et assimilés par la délivrance des biens.
- Pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme.
- Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux.
- Pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou service.

3. Taux

Le taux de la TVA est un taux unique de 18%.

4. Principe général de déduction de la TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables.

5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

6. Liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

La TVA fait l'objet d'une déclaration souscrite au plus tard le 15 de chaque mois au titre du mois précédent.

IV. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

Les avantages fiscaux s'appliquent à toute entreprise existante ou nouvelle qui a obtenu son agrément au statut de la zone franche ou au code des investissements.

2. Incitations spécifiques

Les différents régimes d'incitations à l'investissement sont les suivants :

- Le Code des Investissements
- La Zone Franche Industrielle
- Les marchés publics à financement extérieur

Cette présentation a été rédigée par le Cabinet
EXACTT CONSULTING TUNISIE
Société d'Expertise comptable
Immeuble Blue Center, 2^{ème} étage, rue du Lac Constance, 1053,
Les Berges du Lac, Tunis, Tunisie

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Champ d'application

L'impôt sur les sociétés s'applique aux sociétés et autres personnes morales ci-après désignées exerçant leur activité en Tunisie :

- Les sociétés visées par l'article 7 du code des sociétés commerciales : (les sociétés en commandites par action, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée).
- Les coopératives de production, de consommation ou de service et leurs unions.
- Les établissements publics et les organismes de l'Etat, des gouvernorats et des communes à caractère industriel et commercial jouissant de l'autonomie financière.
- Les sociétés civiles s'il est établi qu'elles présentent en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux.
- Les coparticipants des sociétés en participation, les membres des groupements d'intérêt économique et les coparticipants dans les fonds communs de créances visés à l'article 4 du Code de l'IRPP et de l'IS lorsqu'ils ont la forme de personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.
- Les associations qui n'exercent pas leur activité conformément aux dispositions de la législation les régissant.
- Les personnes morales étrangères considérées comme établies lorsqu'elles exercent leur activité dans le cadre d'établissements situés en Tunisie.

Sous réserves des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et certains pays, sont également considérées comme établies en Tunisie, les personnes morales non résidentes en Tunisie qui y disposent de chantiers de construction ou qui y réalisent des opérations de montages ou des activités de surveillances s'y rattachant et ce quelle que soit la durée de ces chantiers, de ces opérations ou de ces activités.

■ Les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie qui réalisent des revenus de source tunisienne ou une plus value provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou de droits sociaux dans des sociétés civiles immobilières et non rattachés à des établissements situés en Tunisie, et ce en raison des seuls revenus ou plus value.

2. Taux

2.1. Le taux de droit commun : 25%

Les bénéfices réalisés par les personnes morales couvertes par le champ d'application de l'impôt sur les sociétés sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%, avec un minimum d'impôt de 0,2% du chiffre d'affaires local et un minimum de perception de 500 dinars dû même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.

2.2. Le taux de 10%

Applicable pour :

- Les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche.
- Les centrales d'achat des entreprises de vente au détail organisées sous forme de coopératives de services régies par le statut général de la coopération.
- Les coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production.
- Les coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération.
- Les bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers.

2.3. Le taux de 20%

Applicable pour :

- Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la côte de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à un taux d'ouverture au public d'au moins 30% du capital et ce pendant 5 ans.
- Les sociétés dont les actions ordinaires sont inscrites à la côte de la bourse avec un taux d'ouverture au public inférieur à 30% du capital et qui procèdent à l'ouverture de capital au public à un taux additionnel au moins égal à 20% avec un taux global d'au moins 30%.

Les opérations d'ouverture du capital doivent être réalisées au plus tard le 31/12/2019.

2.4. Le taux de 35%

Applicable pour :

- Les sociétés exerçant dans le secteur financier.
- Les sociétés exerçant dans le secteur des télécommunications.
- Les sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures.
- Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures.
- Les sociétés exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre des conventions particulières.
- Les sociétés de transport des produits pétroliers par pipeline.
- Les sociétés exerçant dans le secteur de raffinage et de vente des produits pétroliers en gros.

Des exonérations sont prévues à l'article 46 du Code de l'IRPP et de l'IS.

3. Base d'imposition

Les bénéficiaires passibles de l'impôt sur les sociétés sont ceux réalisés dans le cadre d'établissements situés en Tunisie et ceux dont l'imposition est attribuée à la Tunisie par une convention fiscale de non double imposition.

II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Champ d'application

L'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique, quelle que soit sa situation de famille, au titre de son revenu net global.

- L'IRPP est dû par toutes personnes physiques ayant en Tunisie une résidence habituelle sur l'ensemble de ses bénéfices ou revenus réalisés pendant l'année précédente.
- L'IRPP est dû par les personnes physiques non résidentes qui réalisent des revenus ou plus-value de source Tunisienne.
- Les associés des sociétés en nom collectif, des sociétés de fait, des sociétés en commandite simple, les coparticipants des sociétés en participation et les membres des groupements d'intérêt économique, personnes physiques ou sociétés de personnes, ainsi que les membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans les sociétés ou les groupements ayant une exploitation en Tunisie.
- Sont aussi personnellement soumis à l'impôt sur le revenu, les personnes physiques et les sociétés de personnes copropriétaires dans les fonds communs de créances et ce sur la base de la quote-part relative à leurs participations dans lesdits fonds.
- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu, les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère sous réserve de réciprocité.

2. Modalité de détermination de l'IRPP

Le revenu net global servant de base à l'impôt est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature sur les charges et dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Ce revenu net global est constitué par le montant total des revenus nets déterminés distinctement suivant les règles propres à chacune des catégories de revenu suivantes :

- Bénéfices industriels et commerciaux ;
- Bénéfices des professions non commerciales ;
- Bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche ;
- Traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères ;
- Revenus fonciers ;
- Revenus des valeurs mobilières et des capitaux mobiliers ;
- Autres revenus.

Le revenu net ainsi constitué tient compte du déficit constaté dans l'une des catégories du revenu dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, le reliquat du déficit est reporté successivement, sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la 5^{ème} année inclusivement.

3. Taux et barème de l'impôt

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé en application du barème suivant :

Tranches	Taux	Taux effectif de la limite supérieure
0 à 1 500 dinars	0%	0%
1 500,001 à 5 000 dinars	15%	10,50%
5 000,001 à 10 000 dinars	20%	15,25%
10 000,001 à 20 000 dinars	25%	20,12%
20 000,001 à 50 000 dinars	30%	26,05%
Au delà de 50 000 dinars	35%	-

III. LA TVA

La TVA est un impôt général sur la consommation qui s'applique aux livraisons de biens faites en Tunisie, aux services utilisés en Tunisie et au droit cédé ou objet loué exploités en Tunisie.

Les opérations d'exportation sont par conséquent exonérées de la TVA à la vente sans pour autant priver l'exportateur du droit de déduction de la TVA supportée à raison des achats de biens et services liés à l'exportation.

On distingue entre :

- Les opérations imposables par nature.
- Les opérations imposables par détermination de la loi.
- Les opérations imposables par option.

1. Le fait générateur

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

- Pour les importations, par le dédouanement de la marchandise.
- Pour les ventes, par la livraison de la marchandise.
- Pour les prestations de service, par la réalisation du service ou par l'encaissement du prix ou des acomptes.
- Pour les travaux immobiliers, par l'exécution partielle ou totale de ces travaux.
- Par l'encaissement au titre des marchés conclus avec l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et établissements publics.

2. Taux

La TVA comprend 3 taux nominaux :

- Le taux réduit de 6% applicable aux produits énumérés par le tableau B annexé au code de la TVA.
- Le taux intermédiaire de 12% qui frappe un nombre limité de produits, figurant au tableau B bis annexé au code de la TVA.
- Le taux normal de 18% qui s'applique de façon résiduelle aux produits qui ne figurent sur aucun autre tableau c'est-à-dire aux produits qui ne sont pas exonérés et qui ne sont soumis ni au taux réduit de 6%, ni au taux intermédiaire de 12%.

3. Principe général de déduction de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée qui a effectivement grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations taxables ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source. La déduction de la TVA sur les acquisitions de biens et services est donc réservée aux assujettis pour les opérations imposables et assimilées qu'ils réalisent, alors que la TVA retenue à la source est systématiquement déductible.

Le bénéfice du droit à déduction est subordonné à la justification du paiement de la TVA par des pièces justificatives régulières et probantes à savoir :

- Une facture d'achat.
- Les documents douaniers.
- L'acquittement de la taxe sur les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même.

4. Le régime suspensif

Les assujettis dont l'activité s'exerce à titre exclusif ou à titre principal en vue de l'exportation ou des ventes en suspension, peuvent bénéficier du régime suspensif de la TVA pour leurs acquisitions de biens et services donnant droit à déduction.

IV. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

Sont éligibles aux avantages du code d'incitation aux investissements, les investissements réalisés par des promoteurs Tunisiens ou étrangers, résidents ou non résidents, ou dans le cadre de partenariat et ce dans les activités relevant les secteurs suivants :

- L'agriculture et la pêche.
- Les industries manufacturières.
- Les travaux publics.
- Le tourisme.
- L'artisanat.
- Le transport.
- L'éducation et l'enseignement.
- La formation professionnelle.
- La production et les industries culturelles.
- L'animation des jeunes et l'encadrement de l'enfance.
- La santé.
- La protection de l'environnement.
- La promotion immobilière.

■ Les autres activités de services, à l'exclusion des services financiers et du secteur de l'énergie et des mines.

Les étrangers résidents ou non résidents sont libres d'investir dans les projets réalisés dans le cadre du CII. Toutefois, la participation des étrangers dans certaines activités autres que totalement exportatrices dont la liste est fixée par décret reste soumise à la commission supérieure d'investissement dans le cas où cette participation dépasse 50% du capital de l'entreprise.

Les étrangers peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation par voie de location des terres agricoles. Toutefois, ces investissements ne peuvent en aucun cas entraîner l'appropriation par les étrangers des terres agricoles.

Les incitations prévues par le CII s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, extension, renouvellement, réaménagement ou transformation d'activité.

Le Code d'Incitation aux Investissements a prévu des incitations communes (réinvestissement physique, réinvestissement financier et acquisition d'équipements selon le régime fiscal privilégié) et des incitations spécifiques (régime partiellement et totalement exportateur, encouragement au développement régional et au développement agricole ...). Ces incitations consistent à une déduction partielle ou totale des revenus et bénéfices provenant de l'activité objet de l'avantage pendant une période allant jusqu'à 10 ans, avec ou sans minimum d'impôt. Les avantages peuvent aussi inclure la prise en charge partielle ou totale par l'Etat de la cotisation patronale à la Caisse de Sécurité Sociale ainsi que des subventions.



EXCO GHA MAURITANIE

80 Ilot ZRC | Rue 26-014 KSAR Ouest
BP 4897 NOUAKCHOTT - Mauritanie
Tél. : + 222 45 25 30 61 | Fax : + 222 45 25 41 33
E-mail : bsdassocies@bsdassocies.net



www.bsdassociates.net